RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 3
ARRÊT DU 29 MAI 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/06431
Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 07 Juillet 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS RG n° 08/05879

APPELANTE

SAS ALIN ET COMPAGNIE
12, avenue Georges V
75008 PARIS
Représentée par Me Jean-benoît LHOMME, avocat au barreau de PARIS, toque : A1005
substitué par Me Sophie WIGNIOLLE, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

Madame Sinead C.
xxx
92120 MONTROUGE
Comparant en personne, assistée de Mme Karine PELADE (Délégué syndical ouvrier)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Février 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Elisabeth PANTHOU-RENARD, Présidente, chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Elisabeth PANTHOU-RENARD, présidente,
Madame Michèle MARTINEZ, conseillère,
Monsieur Guy POILÂNE, Conseiller,
Greffier : Melle Claire CHESNEAU, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Madame Elisabeth PANTHOU-RENARD, Présidente et par Mademoiselle Claire CHESNEAU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA COUR

Statuant sur l'appel régulièrement formé par la SAS ALIN ET COMPAGNIE du jugement rendu le 7 juillet 2010 par le juge départiteur du Conseil de Prud'Hommes de PARIS, section activités diverses, qui l'a condamnée sur le fondement de la convention collective des théâtres privés à payer à Mme Sinead C. les sommes de :
- 21 348. 96 € à titre de salaire pour la période de juillet 2003 à juillet 2007,
- 2 134.90 € au titre des congés payés incidents, la moyenne des trois derniers salaires mensuels de la demanderesse étant fixée à 3 611,67 €, lui a ordonné la remise des documents sociaux conformes et la délivrance des documents nécessaires pour les organismes compétents en matière de congés payés, l'a condamnée au paiement de la somme de 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions visées du 08 Février 2012 au soutien de ses observations orales de la SAS ALIN ET COMPAGNIE qui demande à la Cour, infirmant le jugement déféré, de déclarer inapplicable à son activité la convention collective théâtres privés et de débouter Mme C. de toutes ses demandes, celle-ci étant condamnée au paiement de la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions visées du 08 Février 2012 au soutien de ses observations orales de Mme C. qui demande à la Cour de confirmer le jugement déféré en condamnant la SAS ALIN ET COMPAGNIE au paiement de la somme complémentaire de 1 000 € au titre de ses frais irrépétibles en appel ;

Attendu que Mme C. a été engagée par la SAS ALIN ET COMPAGNIE qui exploite le CRAZY HORSE de Paris en qualité de danseuse du 26 octobre 1999 au 21 juillet 2007 suivant contrats à durée déterminée successifs d'usage avec un cachet de base par soirée de deux représentations de 92 € en 2003, 101 € en 2004, 105 € en 2005, 107 € en 2006, 120 € en 2007 bonifiés alors de 40% par soirée de trois représentations ; qu'invoquant l'application de la convention collective des Théâtres Privés fixant au 1er avril 2007 une rémunération fixe de 67,07 € par représentation et non par soirée, Mme C. faisait intervenir le Syndicat Français des Artistes (S.F.A) qui écrivait à la SAS ALIN ET COMPAGNIE le 24 janvier 2008 pour obtenir le solde conventionnel puis, ce courrier ayant été sans réponse, saisissait le 27 Mai 2008 la juridiction prud'homale ;

Attendu que le champ d'application de la convention collective nationale des théâtres privés du 25 novembre 1977, étendue par arrêté du 03 août 1993, est défini aux termes de son article 1er pris en sa rédaction issue de l'amendement du 13 février 1993 comme concernant 'toutes entreprises en lieux fixes, privées, non directement subventionnées de façon régulière par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, du territoire national, se livrant en tout ou partie, à des activités de spectacle vivant, tels que spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques, de variétés ou concerts' ;

Qu'en vertu de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles en sa rédaction issue de la loi du 18 mars 1999 le spectacle vivant est défini comme celui qui 'en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit s'assure la présence physique d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération' ;

Qu'aux termes de l'article L. 7121-3 du code du travail, sont considérés comme artistes du spectacle, notamment, 'l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste

de variété, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestreur et pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène' ;

Attendu qu'en l'espèce, la SAS ALIN ET COMPAGNIE exploite le CRAZY HORSE de Paris, établissement qui produit des spectacles de danse avec bar et restaurant ;

Que pour s'opposer à l'application de la convention collective des théâtres privés la SAS ALIN ET COMPAGNIE fait valoir qu'elle a une activité de cabaret où spectacle et consommation sont liés en permanence, que d'autres cabarets tels le LIDO ou le MOULIN ROUGE ont conclu des accords d'entreprises excluant l'application de la convention collective des théâtres privés, qu'une future convention collective du spectacle vivant privé ayant une annexe cabaret, sont en cours de négociation avec une grille de salaire prévoyant une rémunération inférieure à celle des théâtres privés, que cette dernière ne fixe pas de rémunération pour deux shows consécutifs mais pour un seul, qu'elle ne peut donc s'appliquer dès lors que l'activité de cabaret n'implique qu'un seul temps de déplacement pour deux présentations et un seul temps de maquillage et de démaquillage ;

Qu'elle fait valoir que M. BLANCKAERT, président de la Chambre Syndicale des cabarets artistiques a précisé par courrier du 04 octobre 2007 que la Convention des théâtres privés ne saurait s'appliquer, qu'une part importante des salariés des cabarets travaillent en effet en cuisine, certains de façon pluridisciplinaires en étant artistes et serveurs, que les conditions d'exploitation ne sont pas assimilables à celle d'un théâtre privé (plusieurs shows par soirée - travail de nuit), que les cabarets ont une double activité, que de surcroît la SAS ALIN ET COMPAGNIE n'est pas adhérente des organisations signataires de la convention collective des théâtres privés, que les cabarets sont soumis depuis un décret du 04 Février 2004 au versement d'une taxe sur les spectacles au Centre National de la Variété, que ces spectacles de théâtre relevait du mode de soutien des théâtres privés, que l'Inspection du Travail a considéré en juin 2006 que la SAS ALIN ET COMPAGNIE n'était liée par aucune convention collective, que le Président du Comité d'Entreprise a pris la même position le 24 juillet 2006 ;

Or, attendu d'une part que le Président du Comité d'Entreprise de la SAS ALIN ET COMPAGNIE n'est autre que son gérant ; que la Chambre Syndicale est une organisation professionnelle patronale ; que les avis invoqués sont sans portée dans un litige opposant employeur et salarié ; Que l'avis de l'inspection du Travail ne lie pas la juridiction ;
Que d'autre part, la négociation d'une nouvelle convention collective est sans incidence sur le présent litige, une telle convention même signée ne pouvant avoir un effet rétroactif ; que peu importe la non-application de la Convention Collective des théâtres privés par les autres grands cabarets parisiens ; qu'enfin, seule l'activité de l'entreprise détermine l'application ou non de telle ou telle convention collective, peu important les conditions de travail applicables (un ou deux show ou pluridisciplinarité notamment) ; que seule l'activité de l'entreprise doit en effet être prise en considération pour déterminer l'application ou non de la convention collective des théâtres privés, laquelle, étendue, s'impose à toutes les entreprises entrant dans son champ d'application ;

Attendu qu'en l'espèce, le CRAZY HORSE qu'exploite la SAS ALIN ET COMPAGNIE est installé en un lieu fixe, a un caractère privé, non subventionné ; que les spectacles qu'elle produit sont des spectacles vivants à caractère chorégraphiques impliquant essentiellement des danseuses ; que si le CRAZY HORSE a pour activité liée la restauration, celle-ci n'est que complémentaire ; qu'en effet, la clientèle ne fréquente cet établissement qu'en raison des

spectacles vivants produits dans le temps de la restauration ; Que la convention collective des théâtres privés mentionne dans sa grille de salaires, la rémunération des danseurs de revue, ce qui démontre l'exactitude des comptes de Mme C. ;

Que l'appel n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement déféré,

Condamne la SAS ALIN ET COMPAGNIE aux dépens d'appel,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à Mme C. la somme complémentaire de 1 000 euros.

LA GREFFIÈRE
LA PRÉSIDENTE